

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **3 avril au 28 avril 2023**, afin de permettre un nouveau branchement au réseau électrique, 6 rue Jean Martin à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

♦ **Rue Jean Martin, du n° 4 au n° 6**

- **stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route)**
- **circulation restreinte sur une voie de 3 m, dans le sens entrée ville**
- **vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier**
- **suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **les piétons sont invités à emprunter le trottoir du côté des n° impairs, au moyen d'une signalisation adaptée et par le biais de panneaux indicateurs**

♦ **Rue de Masevaux, entre la rue Jean Martin et la rue Brustlein**

- **rue barrée momentanément afin de permettre une traversée de chaussée. Déviée par la rue de Thann et la rue Brustlein.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, sous la responsabilité d'ENEDIS, par les soins et aux frais des entreprises BALKAN et COLOMBA chargées des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 8 mars 2023

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Boni-da Silva', with a stylized flourish at the end.

Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse
ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*